

# CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

2014/344-721

(la "Convention")

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son siège à New York (USA),  
(« l'Organisation »)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

## Conditions Particulières

### Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention, conforme aux dispositions du Financial and Administrative Agreement Framework (FAFA), et est constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes, notamment les conditions générales.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention<sup>1</sup>.
- 1(5) L'Action est une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention<sup>2</sup>.

---

1 Une Action est en gestion conjointe lorsqu'au moins une des trois conditions visées à l'Article 1.7 des Conditions générales (mise en commun de ressources, contrat cadre ou évaluation conjointe) est réunie. L'utilisation de ce mode de gestion est fixée dans la décision de financement respective.

2 Une Action financée conjointement par plusieurs donateurs est définie au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1.7 des Conditions générales et requiert le financement par au moins deux donateurs sans affectation des fonds, l'un d'eux pouvant être l'organisation internationale mettant en œuvre l'Action.



## **Article 2 – Entrée en vigueur, Période de mise en œuvre et Période d'exécution.**

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention (la «Période de mise en œuvre») commence le :
- jour suivant la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(3) La Période de mise en œuvre, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 20 mois et se termine au plus tard le 14/12/2015.
- 2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.
- 2(5) l'article 11.2 des Conditions Générales n'est pas d'application.

## **Article 3 - Financement de l'Action**

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 1 667 585,28 EUR, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer<sup>3</sup> un montant maximal de 500,000.00 EUR, le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action devant être remboursés par l'Administration contractante à l'Organisation, établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

## **Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement**

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15.1 étant d'application<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Lorsque la contribution est financée par le FED, les références à un "financement de l'Union européenne" s'entendent comme un financement par le FED.

<sup>4</sup> Supprimer l'option non applicable. L'Option 2" détaille les versements à libérer après engagement de 70 % du précédent versement (et 100% des versements antérieurs). Sauf amendement au budget, seul le paiement du solde requiert un nouveau calcul (Voir FAQ n°40).

## Option 2

Premier versement 270,676 EUR

Deuxième versement 218,570 EUR

Montant prévisionnel du solde 10,754 EUR

(Montants indiqués sous réserve des dispositions de l'annexe II)

### **Article 5 - Adresses pour communications**

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

Les demandes de paiement et rapports y afférents, notamment les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

#### Pour l'Administration contractante :

Commission Européenne  
Délégation de l'Union européenne auprès de la République du Burundi  
Building Old East, Place de l'Indépendance  
Bujumbura –BP 103

#### Pour l'Organisation:

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)  
Chaussée d'Uvira (Route Gatumba), Quartier Industriel  
Bujumbura –BP 1490

### **Article 6 - Annexes**

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Fait à Bujumbura en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

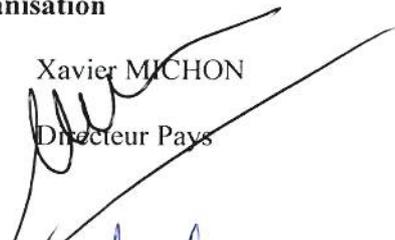
**Pour l'Organisation**

Nom Xavier MICHON

Fonction Directeur Pays

Signature

Date

  
06/06/14

**Pour l'Administration contractante**

Nom Patrick SPIRLET

Fonction Chef de Délégation

Signature

Date

  
05 JUIN 2014

